



**COMMUNE DE CONDRIEU**  
**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU LUNDI 29 NOVEMBRE 2021**

Le lundi 29 novembre deux mille vingt et un le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe MARION, Maire.

**Membres présents à la séance** : Philippe MARION ; Yves RACHEDI ; Marie-Thérèse DARIER ; Serge DREVON ; Carmen SENTA-LOYS ; Christian MEA ; Béatrice TRANCHAND ; Youri LAROCHE ; Martine MOUTON ; José GARCIA ; Kati BOUDIER ; Jérôme MORGANT ; Laura MOUNIER ; Mégane ROMAND ; Alexandre MARZUCCHI ; Jocelyn GABRY ; Isabelle DESCHAMPS ; Éric MOUNIER ; Sylvie DIANI ; Stéphane BOULAHBAS ; Gaëlle FRERY RIGALDIES ; Magalie VEYRIER.

**Membres absents** : Annick SOUCHON-MARTINET ; Sophie CETIN ; Valérie MIGNOT ; Sandrine SALANEUVE ; Cécile MICHEL

**Pouvoirs** : Annick SOUCHON-MARTINET à Philippe MARION ; Sophie CETIN à Carmen SENTA LOYS ; Valérie MIGNOT à Marie-Thérèse DARIER ; Sandrine SALANEUVE à Béatrice TRANCHAND ; Cécile MICHEL à Sylvie DIANI

**Nombre de membres en exercice** : 27 **Nombre de membres présents** : 22 **Nombre de voix** : 27

**Date de Convocation** : 22 novembre 2021

**Secrétaire** : Serge DREVON

<b>ORDRE DU JOUR</b>
----------------------

- Participation au capital de la société CVRC (Centrales Villageoises de la Région de Condrieu) ;
- Evolution du SIGIS et de la participation de Condrieu au SIGIS ;
- Stratégie agricole territoriale ;
- Résiliation du prêt à usage consenti sur la parcelle AM156 ;
- Tarifications communales permanentes ;
- Participation à l'OGEC Les Marronniers 2020/2021 ;
- Subvention pour la classe découverte – année 2022 ;
- Aide à l'association des auteurs de la bande dessinée « La Vague de Condrieu » ;
- Admission en non-valeur des produits irrécouvrables ;
- RH – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - Modification de l'IFSE et du CIA ;
- RH – Convention unique dans le cadre d'une adhésion aux missions pluriannuelles proposées par le cdg69 ;
- RH – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHVS) ;
- Travaux de sécurisation du carrefour de la R386 avec la sortie de la zone commerciale à la Maladière - Convention de versement d'un fonds de concours de Vienne Condrieu Agglomération à la Commune de Condrieu ;
- Travaux d'abaissement des bordures de trottoirs - Convention de versement d'un fonds de concours de Vienne Condrieu Agglomération à la Commune de Condrieu ;
- Convention de mutualisation des services techniques pour l'entretien de l'aire de service "Viarhôngna Condrieu" ;
- Autorisation de la cession par l'EPOA à Alliade Habitat des parcelles AN 111 et AN 321 dit « Ilot des Mariniers » ;
- Achat de volumes correspondant à la place du 8 mai 1945 ;
- Convention de superposition d'affectations avec la CNR – terrain et aménagements paysagers ;
- Décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du CGCT ;
- Questions diverses.

**2021-56 – PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIETE CVRC (CENTRALES VILLAGEOISES DE LA REGION DE CONDRIEU)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2253-1 ;

Vu les statuts de la SAS CVRC ;

Considérant qu'il existe un intérêt public qui s'attache de façon générale aux projets qui œuvrent pour la transition énergétique ;

Considérant que la SAS CVRC est acteur de la production d'énergies renouvelables (en l'occurrence d'électricité photovoltaïque) ;

Considérant qu'une participation au capital de la SAS CVRC comporte un intérêt public ;

Considérant que la Commune remplit par ailleurs les conditions posées par la loi pour participer au capital de cette société :

- La société est une SAS ;
- L'objet social est la production d'énergies renouvelables (électricité photovoltaïque) ;
- Les installations de production sont situées sur le territoire de la Commune ou d'une Commune limitrophe.

Après en avoir délibéré, décide,

Article 1<sup>er</sup> : De participer au capital de la SAS CVRC pour un montant de 600 € et d'acquérir en conséquence les parts sociales pour ce montant ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toute démarche de souscription auprès de la SAS CVRC, à signer tout acte relatif à cette prise de participation, à représenter la Commune au sein des instances de la Société et à prendre toute décision dans le cadre ensuite de la gestion de la société, la Commune ayant alors la qualité d'associé ;

Article 3 : D'inscrire cette dépense en comptabilité.

**2021-57 – EVOLUTION DU SIGIS ET DE LA PARTICIPATION DE CONDRIEU AU SIGIS**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales notamment le titre 1<sup>er</sup>, livre II de la cinquième partie (des parties législatives et réglementaires du Code) relatif à la coopération intercommunale et l'article L2121-29 ;

Vu les arrêtés des Préfectures du Rhône et de l'Isère en date du 29 mai 1962, du 31 décembre 1968 et du 16 septembre 1983 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Considérant que le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local ;

Considérant que les statuts du SIGIS n'existent qu'au travers des articles du Code général des collectivités territoriales et des trois arrêtés cités aux présents visas ;

Considérant qu'ainsi, notamment, le SIGIS exerce des compétences qui ne figurent pas dans ses statuts à l'heure actuelle ;

Considérant que le Syndicat ne dispose pas de règlement intérieur pourtant obligatoire au regard des articles article L2121-8 et L5211-1 du CGCT ;

Considérant que sa situation (au regard de la loi NOTRe) est « à cheval » sur deux intercommunalités à fiscalité propre susceptibles, si les conditions sont réunies, de déclarer d'intérêt communautaire les équipements sportifs de leur territoire ;

Considérant que ces derniers aspects sont autant d'éléments de fragilité juridique pour le Syndicat ;

Considérant qu'il conviendrait a minima pour le SIGIS de se mettre en conformité sur le plan statutaire et d'élaborer un règlement intérieur ;

Considérant par ailleurs qu'il a été proposé à la Commune de Condrieu de revoir la clé de répartition quant à la contribution versée par les différentes Communes ;

Considérant que les propositions faites à la Commune conduisent systématiquement à une augmentation importante de plusieurs dizaines de milliers d'euros à verser en plus chaque année ;

Considérant que cet effort financier n'est ni suffisamment justifié, ni supportable pour la Commune ;

Considérant enfin que le SIGIS a pour objectif de rénover la piscine des Roches de Condrieu ;

Considérant que l'opportunité pour Condrieu de participer au projet de rénovation de la piscine des Roches de Condrieu n'apparaît pas souhaitable, les raisons en étant principalement les suivantes :

- Le fait de devoir contracter un nouvel emprunt auquel Condrieu participera indirectement par l'entremise du SIGIS ;
- La fermeture également du pont qui empêchera l'accès de la piscine pendant une durée estimée à deux ans ;
- Le fonctionnement uniquement sur les mois estivaux de cette piscine ;
- La politique scolaire autour du savoir-nager vraisemblablement développable ;
- La participation indirecte de Condrieu à la rénovation des piscines d'intérêt intercommunale de Vienne Condrieu Agglomération.

Après en avoir délibéré, décide,

Article 1<sup>er</sup> : D'émettre les vœux suivants quant aux choix qui seraient opérés par les instances du SIGIS :

- Le maintien de la Commune au sein du Syndicat ;
- La finalisation de la rédaction des statuts du SIGIS avec pour objectif majeur la sécurisation du Syndicat ;
- L'instauration de la mise en place d'un système de compétences « à la carte » incluant des :
  - Compétences dites « obligatoires » qui seraient nécessairement transférées de manière identique pour toutes les Communes membres ;
  - Compétences dites « optionnelles » qui seraient transférées seulement par les Communes membres qui le souhaiteraient ;
- Le maintien d'une clé de répartition qui ne soit pas plus défavorable à Condrieu que celle existante aujourd'hui pour le financement du Syndicat.

Article 2 : D'émettre le vœu de refuser de participer à la rénovation de la piscine des Roches de Condrieu et de ne plus participer à l'avenir à cette compétence.

## **2021-58 – STRATEGIE AGRICOLE TERRITORIALE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales notamment son article L2121-29 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la Commune,

Vu le cadastre,

Considérant que le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local ;

Considérant que le maintien de terres maraîchères en nombre et surface suffisants et que la protection de l'AOP Condrieu sont des enjeux majeurs pour la Commune ;

Considérant que la diminution des terres agricoles et maraîchères sur le territoire de Condrieu, et notamment sur les zones AN et AM du cadastre, serait de nature à compromettre la poursuite de ces enjeux ;

Considérant que la concurrence exercée par les exploitants viticoles est susceptible de d'avoir pour effet la diminution des terres agricoles et maraîchères ;

Après en avoir délibéré, décide,

Article 1<sup>er</sup> : D'émettre pour vœu celui de maintenir et protéger, dans la mesure des pouvoirs et compétences de la Commune, la destination, à titre principale, du maraîchage pour les terres cultivables de la Plaine.

**2021-59 – RESILIATION DU PRET A USAGE CONSENTI SUR LA PARCELLE AM156**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code civil, notamment son article 1875 ;  
Vu le document intitulé « Attestation location verbale » ;

Considérant qu'un document intitulé « Attestation location verbale » a été signé par la Commune et l'actuel occupant, Monsieur MICHEL ;  
Considérant qu'il prévoit le prêt de la parcelle AM156 (sise CONDRIEU) par la Commune sans contrepartie financière ;  
Considérant qu'en conséquence ce document correspond à un contrat de prêt à usage ;  
Considérant qu'étant donné par ailleurs que ce document ne précise pas de terme au prêt, il doit être considéré comme ayant été conclu à durée indéterminée ;  
Considérant qu'il convient également de noter que le contrat ne prévoit pas non-plus de délai de préavis ;  
Considérant qu'il est proposé aujourd'hui de résilier ce contrat ;

Après en avoir délibéré, décide,

Article 1<sup>er</sup> : De résilier le contrat issu du document « Attestation location verbale » ;  
Article 2 : De respecter un préavis d'un délai de 12 mois qui débutera à la date fixée par la lettre de résiliation qui sera transmise au titulaire du contrat afin de permettre à ce dernier de disposer d'un temps suffisant pour que toutes dispositions puissent être prises.

**2021-60 – TARIFICATIONS COMMUNALES PERMANENTES**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le titre II du livre II de la deuxième partie (parties législative et réglementaires) ;  
Vu le Code de l'éducation notamment les articles R531-52 et R531-53 ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L2125-1 ;  
Vu la délibération n°2017-33 du 6 juin 2017 relative aux tarifs des concessions du cimetière ;  
Vu la délibération n°2021-28 du 27 mai 2021 relative aux tarifs des services périscolaires ;  
Vu les délibérations n°2021-29 du 27 mai 2021 et n°2020-49 du 3 septembre 2020 relatives aux tarifs de la Médiathèque ;  
Vu la délibération n°2017-28 du 27 mars 2017 relative aux tarifs des locations de la salle de l'Arbuel ;  
Vu la délibération n°2011-81 du 14 novembre 2011 relative aux tarifs des locations de la Chapelle de la Visitation ;  
Vu la délibération n°2011-13 du 14 février 2011 relative aux tarifs des locations de la salle de la Celle ;  
Vu les délibérations n°2015-48 du 4 juin 2015 et n°2014-62 du 30 juin 2014 relatives aux tarifs de la Vogue ;  
Vu les délibérations n°2016-61 du 5 décembre 2016 et n°2008-79 du 29 septembre 2008 relatives aux tarifs du parking du 8 mai 1945 ;  
Vu les délibérations du 22 octobre 2001, du 16 mai 2002, n°2011-46 du 23 mai 2011 et n°2009-42 du 28 avril 2009 relatives aux tarifs des marchés ;  
Vu la délibération n°2007-68 relative aux tarifs des photocopies ;  
Vu la délibération n°2011-82 relative au tarif des disques de stationnement ;

Considérant qu'en premier lieu il est opportun de rassembler la majorité des tarifs existants et ayant un caractère permanent (hors tarifications spécifiques comme les redevances d'occupation domaniale des réseaux) dans une même délibération afin de faciliter les prises de décisions, le suivi et l'application des tarifs ;  
Considérant qu'ensuite, il convient de revoir les tarifications appliquées à la salle de l'Arbuel et à la salle de la Celle pour les adapter davantage aux situations qui se présentent et pour y inclure le nettoyage ;  
Considérant qu'il est obligatoire au regard de la loi de fixer des redevances d'occupation domaniale et ainsi qu'il est recommandé de créer un tarif au m<sup>2</sup> pour l'occupation des terrasses ;  
Considérant qu'il est enfin utile de revoir les tarifs relatifs aux photocopies et à la vente des disques de circulation dans le but de les rationaliser ;

Après en avoir délibéré, décide,  
Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la grille tarifaire suivante :

Tarifification	Unité	Montant
<b>SERVICES PERISCOLAIRES</b>		
Accueils périscolaires	/ accueil	1,80 €
Restauration enfants	/ repas	3,60 €
Restauration adultes	/ repas	5,50 €
<b>CIMETIERE</b>		
Concessions en colombarium et cavurnes de 15 ans	/ 15 ans	300,00 €
Concessions en colombarium et cavurnes de 30 ans	/ 30 ans	600,00 €
<b>MEDIATHEQUE</b>		
Familles habitant à Condrieu	/ an	12,00 €
Familles n'habitant pas à Condrieu	/ an	15,00 €
Classes des écoles publiques et privées de Condrieu	-	Gratuit
Pour les familles de Condrieu les plus démunies (sur justifications)	-	Gratuit la première année
Dégradation d'un livre pour laquelle une restauration n'est pas possible (à moins d'être couteuse) ou non-retour d'un livre	/ livre	Prix du livre neuf en € TTC dans la même collection (ou une collection d'un niveau comparable)
Dégradation avancée et/ou empêchant la lecture du DVD, ou non-retour d'un DVD	/ livre	35 € (prix contenant les droits de prêt)
<b>SALLE DE L'ARBUEL</b>		
Location par les établissements scolaires de Condrieu*	/ évènement	Gratuit
Location par un partenaire de la Ville selon l'un des critères suivants : - Rayonnement de l'évènement pour Vienne Condrieu Agglomération ou bien le bassin de vie - Manifestation dans le cadre de la saison culturelle ou à vocation culturelle - Action positive pour l'image de Condrieu - Evènement caritatif et non tarifé - Impact économique et retombées positives « sell in » Trois critères sur cinq doivent être remplis obligatoirement.	/ évènement	Gratuit**
Location par une association ayant son siège à Condrieu – évènements jusqu'à deux fois dans l'année*	/ évènement	Gratuit
Location par une association ayant son siège à Condrieu - 3ème évènement*	/ évènement	200,00 €
Location par une association ayant son siège à Condrieu - 4ème évènement*	/ évènement	300,00 €
Location par une association n'ayant pas son siège à Condrieu, établissement scolaire de l'extérieur*	/ évènement	500,00 €
Location par un particulier habitant Condrieu*	/ évènement	650,00 €
Location par les CE extérieurs, AG ou réunions d'entreprises privées ou par un particulier habitant à l'extérieur de la Commune - évènement non-tarifé*	/ évènement	800,00 €

Location par une entreprise privée ou par un particulier habitant à l'extérieur de la Commune ou pour tout évènement tarifé*	/ évènement	1 500,00 €
Demi-journée supplémentaire	/ demi-journée	150,00 €

\*Tarif à la journée (24h) avec tolérance d'installation la veille en avance et de désinstallation après la fin de l'évènement. Le tarif inclut la location de la salle et le nettoyage.

\*\* Conclusion le cas échéant à prévoir d'une convention de partenariat

#### SALLE DE LA CHAPELLE DE LA VISITATION

Location week-end	/ week-end	50,00 €
Location demi-journée	/ demi-journée	10,00 €

#### SALLE DE LA CELLE

Location	/ jour	250,00 €
----------	--------	----------

#### PARKING DU 8 MAI 1945

Location annuelle (pour toute nouvelle convention) - réduction de 10% appliquée	/ place et / an	Tarif initial en 2008 de 240 € / an révisé sur le fondement de l'indice du coût de la construction - en 2021 (arrondi) : 270,00 €
Location trimestre (pour toute nouvelle convention)	/ place et / trimestre	Tarif initial en 2008 de 60 € / trimestre révisé sur le fondement de l'indice du coût de la construction - en 2021 (arrondi) : 75,00 €
Télécommande d'accès au parking du 8 mai 1945	/ télécommande	36,00 €

#### TERRASSE

Surface extérieure occupée	/ m <sup>2</sup> et / an	6,00 €
----------------------------	--------------------------	--------

#### VOGUE

Emplacement > ou = à 120 m <sup>2</sup>	/ emplacement	200,00 €
Emplacement de 119 à 80 m <sup>2</sup>	/ emplacement	160,00 €
Emplacement de 79 à 50 m <sup>2</sup>	/ emplacement	140,00 €
Emplacement de 49 à 20 m <sup>2</sup>	/ emplacement	100,00 €
Emplacement de 10 à 19 m <sup>2</sup>	/ emplacement	60,00 €
Emplacement < à 10 m <sup>2</sup>	/ emplacement	40,00 €
Véhicules et caravanes > à 20 m <sup>2</sup>	/ véhicule ou caravane	40,00 €
Véhicules et caravanes < ou = à 20 m <sup>2</sup>	/ véhicule ou caravane	20,00 €

#### FOIRES ET MARCHES

Foires et marchés : étalages	/ mètre linéaire et / séance	0,50 €
Foires et marchés : étalage (perception minimum)	/séance	3,00 €
Foires et marchés : camion magasin genre J7 / estafette / tub	/séance	1,80 €
Foires et marchés : camion magasin, modèle supérieur	/séance	3,70 €
Foires et marchés : autre véhicule en stationnement près de l'étalage	/séance	1,80 €

**MARCHE AUX FRUITS DE DETAIL D'ÉTÉ**

Droit à acquitter - Voiture particulière et petit utilitaire	/ véhicule et / jour	2,00 €
Droit à acquitter - Fourgon (type trafic J 9...)	/ véhicule et / jour	4,00 €
Droit à acquitter - Camion	/ véhicule et / jour	10,00 €
Droit de place forfaitaire été	/ saison	77,00 €

**MARCHE AUX FRUITS DE DETAIL D'HIVER**

Droit à acquitter - Voiture	/ véhicule et / saison	20,00 €
Droit à acquitter - Fourgon	/ véhicule et / saison	40,00 €

**RACCORDEMENT ELECTRCITE MARCHES ET FOIRES**

Participation forfaitaire des utilisateurs des bornes d'électricité - annuelle	/ an	60,00 €
Participation forfaitaire des utilisateurs des bornes d'électricité - occasionnelle ou saisonnière	/ an	30,00 €

**DIVERS**

Disques de circulation	/ disque	Gratuit
A4 recto/verso ou recto simple noir et blanc (uniquement pour les dossiers d'urbanisme demandés par les pétitionnaires)	/ photocopie	0,50 €
A3 recto/verso ou recto simple noir et blanc (uniquement pour les dossiers d'urbanisme demandés par les pétitionnaires)	/ photocopie	1,00 €

Article 2 : De prévoir que les nouveaux tarifs prévus dans la grille entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Article 3 : De prévoir également, et sans préjudice de l'article 2, que ces tarifs concerneront les demandes faites en 2021 pour des opérations prévues sur l'année 2022 ;

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure pour la bonne exécution de la présente délibération ;

Article 5 : De dire que la présente délibération ne modifie pas les règles d'encaissement des différents tarifs ni les régies existantes à ce propos.

**2021-61 – PARTICIPATION A L’OGEC LES MARRONNIERS 2020/2021**

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l’éducation, notamment l’article L 442-5 ;

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d’attribution des ressources dues aux Communes au titre de l’abaissement de l’âge de l’instruction obligatoire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2006-59 du 15 juin 2006 donnant un avis favorable à la transformation d’un contrat simple à un contrat d’association ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014-65 du 30 juin 2014 relatif à la participation à l’OGEC ;

Vu le contrat d’association en date du 18 octobre 2006 ;

Vu la convention du 8 juillet 2014 relative à la participation à l’OGEC ;

Considérant que la loi contraint les Communes à prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes maternelles sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l’enseignement public ;

Considérant que la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a par ailleurs abaissé l’âge de la scolarité obligatoire à 3 ans ;

Considérant qu’il convient pour le Conseil Municipal de se prononcer sur les participations qui ont été versées pour l’année scolaire 2020/2021 ;

Après en avoir délibéré, décide,

Article 1<sup>er</sup> : De fixer la participation pour les élèves domiciliés à Condrieu des classes sous contrat d’association comme suit pour l’année scolaire 2020/2021 :

- Ecole maternelle : 1 276,48 €/élève ;
- Ecole élémentaire : 523,23 €/élève ;

Article 2 : De dire que le montant de la participation sera de 41 790,05 € (pour 27 élèves de maternelle et 14 élèves en élémentaire) ;

Article 3 : D’autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération ;

Article 4 : D’inscrire cette dépense en comptabilité.

**2021-62 - SUBVENTION POUR LA CLASSE DECOUVERTE – ANNEE 2022**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1611-4 et L. 2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment les articles 9-1 et 10 ;

Considérant que l’école élémentaire souhaite organiser une classe découverte pour les élèves de CM2 sur quelques jours mars-avril 2022 ;

Considérant que la Commune peut subventionner ce type de projet ;

Après en avoir délibéré, décide,

Article 1<sup>er</sup> : De verser une subvention de 3 920,00 € à la coopérative scolaire ;

Article 2 : D’inscrire cette dépense au compte 6574 du budget primitif 2022.

**2021-63 – AIDE EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SOUTENANT LES AUTEURS DE LA BANDE DESSINEE « LA VAGUE DE CONDRIEU »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 Vu la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
 Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
 Vu la Circulaire relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant que « La Vague de Condrieu » est une bande dessinée réalisée par des Condriots et qu'elle met en valeur le territoire, le patrimoine et l'histoire de la Commune de Condrieu ;  
 Considérant que cette bande dessinée peut contribuer au développement du rayonnement culturel de la Commune ;  
 Considérant qu'à ce titre il existe un intérêt public local à attribuer une aide exceptionnelle à l'association « Cultivons nos jardins » afin qu'elle soutienne les auteurs de cette bande dessinée ;

Après en avoir délibéré, décide,

Article 1<sup>er</sup> : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'attribution d'une aide exceptionnelle d'un montant de 500,00 € à l'association « Cultivons nos jardins » afin qu'elle soutienne les auteurs de la bande dessinée « La Vague de Condrieu » ;

Article 2 : D'inscrire cette dépense en comptabilité.

**2021-64 – ADMISSION EN NON-VALEUR DES PRODUITS IRRECOUVRABLES**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L1617-5 du Code général des collectivités territoriales ;  
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;  
 Vu les états P511 des titres irrécouvrables établis par Madame la Comptable publique ;

Considérant les listes transmises par la comptabilité publique des créances qui ne peuvent pas être recouvrées ;  
 Considérant que dans ce cas il convient de les admettre en non-valeur ;

Après en avoir délibéré, décide

Article 1<sup>er</sup> : D'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables suivantes :

- Liste 1 :

Année	Titre	Montant
2018	344	57,80 €
2018	399	6,80 €
2020	32	580,00 €
<b>Total</b>		<b>644,60 €</b>

- Liste 2 :

Année	Titre	Montant
2019	26	52,50 €
2019	314	49,00 €
2019	435	40,15 €
2019	514	35,00 €
2019	556	7,00 €
2019	61	52,50 €
2019	443	35,00 €
<b>Total</b>		<b>271,15 €</b>

**2021-65 – RH – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – MODIFICATION DE L'IFSE ET DU CIA**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire RIFSEEP – IFSE en date du 11 décembre 2017,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire RIFSEEP – PART IFSE REGIE en date du 6 novembre 2018,

Vu la délibération modifiant le régime indemnitaire RIFSEEP – IFSE et instaurant le CIA en date du 23 septembre 2019,

Vu la délibération modifiant le régime indemnitaire RIFSEEP – IFSE et le CIA en date du 1<sup>er</sup> février 2021,

Vu l'avis du comité technique en date du 8 novembre 2021,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la Commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la Commune ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- et d'une part obligatoire, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent ;

Considérant qu'il convient pour des raisons légales et de circonstances de revoir les niveaux maximums des grilles et de procéder à l'ajout et à la suppression de cadres d'emploi ;

Considérant qu'il est ainsi proposé les nouvelles règles ci-après du RIFSEEP :

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1<sup>er</sup> : D'abroger les précédentes délibérations relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Article 2 : De modifier l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-après :

**A/ MODIFICATION DE L'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)****1 - Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

La liste des cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP est modifiée comme suit :

- Les attachés
- Les techniciens
- Les adjoints administratifs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les agents sociaux
- Les ATSEM
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les adjoints du patrimoine

**2 - Répartition des postes**

Le tableau des fonctions et montants annuels est modifié comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
<b>CADRE D'EMPLOI D'ATTACHE TERRITORIAL</b>			
G 1	Directeur Général des Services	5 200 €	18 000 €
<b>CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF</b>			
G1	Gestionnaire/responsable des ressources humaines	2 500 €	10 200 €
<b>CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF</b>			
G 1	Assistant administratif	2 100 €	6 000 €
G 2	Agent administratif	1 500 €	4 800 €
<b>CADRE D'EMPLOI D'AGENT DE MAITRISE</b>			
G 1	Responsable du service technique	2 500 €	10 200 €
<b>CADRE D'EMPLOI DE TECHNICIEN</b>			
G 1	Responsable du service technique	2 500 €	15 000 €
<b>CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE</b>			
G 1	Assistant technique d'entretien polyvalent et/ou espaces verts	2 100 €	6 000 €
G 2	Agent technique d'entretien polyvalent espaces verts, voirie, bâtiments et/ou locaux	1 500 €	4 800 €
<b>CADRE D'EMPLOI D'AGENT SOCIAL</b>			
G 2	Agent social	1 500 €	4 800 €
<b>CADRE D'EMPLOI D'ATSEM</b>			
G 2	ATSEM	1 500 €	4 800 €
<b>CADRE D'EMPLOI D'ANIMATEUR</b>			
G 1	Responsable du service périscolaire	2 500 €	10 200 €
<b>CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION</b>			
G 2	Animateur périscolaire	1 500 €	4 800 €
G 2	Agent de surveillance des écoles (passage piéton)	1500 €	4 800 €
<b>CADRE D'EMPLOI DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES</b>			
G 1	Responsable de la médiathèque	2 500 €	10 200 €
<b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS DU PATRIMOINE</b>			
G 2	Agent de médiathèque	1 500 €	4 800 €

### **3 - Prise en compte de l'expérience professionnelle**

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise ;
- Le parcours professionnel de l'agent ;
- La connaissance de l'environnement de travail ;
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences, la formation continue ;

L'expérience professionnelle est un critère individuel dont l'influence se traduit dans le montant de l'IFSE qui sera attribué à l'agent.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### **4 - Périodicité du versement**

L'IFSE est versée mensuellement.

### **5 - Modalités de versement**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

### **6 - Les absences**

Pour les périodes de congé de maladie ordinaire, le versement de l'IFSE évolue dans les mêmes proportions que le traitement de base indiciaire.

Pour les périodes de congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu. En cas de requalification du congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, les sommes déjà versées ne sont pas récupérées et restent acquises par l'agent.

Pour les périodes de congé maternité, paternité et adoption, le versement de l'IFSE est maintenu.

Pour les périodes de Période Préparatoire au Reclassement (PPR) et de Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS), le versement de l'IFSE est suspendu.

### **7 - Exclusivité**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

### **8 - Attribution**

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **9 - Maintien à titre individuel**

Les agents bénéficient du maintien à titre individuel du montant des primes et indemnités perçues avant l'instauration du RIFSEEP comme montant minimum de l'IFSE.

## **B/ MODIFICATION DU CIA (complément indemnitaire annuel)**

Les délibérations du 23 septembre 2019 et du 1<sup>er</sup> février 2021 relative à la mise en œuvre du CIA sont modifiées comme suit :

### **1 - Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires.

Les agents contractuels peuvent en bénéficier s'ils remplissent l'ensemble des conditions suivantes : sur emploi permanent, avoir une ancienneté de plus de 6 mois, avoir été reçu en entretien professionnel et être présent au mois de décembre de l'année en cours – mois de versement de la prime CIA.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les techniciens
- Les adjoints administratifs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les agents sociaux
- Les ATSEM
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les adjoints du patrimoine

## 2 - Répartition des postes et plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
<b>CADRE D'EMPLOI D'ATTACHE TERRITORIAL</b>			
G 1	Directeur Général des Services	1 600 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
<b>CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF</b>			
G 1	Gestionnaire/responsable des ressources humaines	1 260 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
<b>CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF</b>			
G 1	Assistant administratif	1 260 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
G 2	Agent administratif	1 200 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
<b>CADRE D'EMPLOI D'AGENT DE MAITRISE</b>			
G 1	Responsable du service technique	1 260 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
<b>CADRE D'EMPLOI DE TECHNICIEN</b>			
G 1	Responsable du service technique	1 600 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
<b>CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE</b>			
G 1	Assistant technique d'entretien polyvalent et/ou espaces verts	1 260 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
G 2	Agent technique d'entretien polyvalent espaces verts, voirie, bâtiments et/ou locaux	1 200 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
<b>CADRE D'EMPLOI D'AGENT SOCIAL</b>			
G 2	Agent social	1 200 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
<b>CADRE D'EMPLOI D'ATSEM</b>			
G 2	ATSEM	1 200 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
<b>CADRE D'EMPLOI D'ANIMATEUR</b>			
G 1	Responsable du service périscolaire	1 600 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
<b>CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION</b>			
G 2	Animateur périscolaire	1 200 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
G 2	Agent de surveillance des écoles (passage piéton)	1 200 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum

<b>CADRE D'EMPLOI D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES</b>			
G 1	Responsable de la médiathèque	1 600 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
<b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS DU PATRIMOINE</b>			
G 2	Agent de médiathèque	1 200 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum

### **3 – Critères de versement : prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir**

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

1 – Critères issus de l'évaluation annuelle :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;

2 – Autres critères en rapport avec l'engagement professionnel et la manière de servir :

- Engagement sur un projet ;
- Engagement sur un travail ou une mission exceptionnelle.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel annuel.

### **4 – Périodicité de versement**

Le CIA est versé annuellement.

Ce montant n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

### **5 - Modalités de versement**

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

### **6 - Les absences**

Au-delà de 5 jours d'absence dans l'année, le CIA est proratisé suivant la formule de calcul suivante :

Montant du CIA versé = montant du CIA annuel x (nombre de jours calendaires – (nb de jours calendaires d'absence – 5 jours) / nombre de jours calendaires)

Les absences prises en compte sont les suivantes : maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congé de présence parentale, congé parental, disponibilité, PPR et CITIS.

Les absences non prises en comptes sont : le congé maternité, paternité et adoption.

### **7 - Exclusivité**

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### **8 - Attribution**

Le montant individuel du CIA sera décidé par l'autorité territoriale chaque année et fera l'objet d'un arrêté.

\*\*\*

Article 3 : D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus ;

Article 4 : De prévoir les crédits correspondants au budget ;

Article 5 : De prévoir que l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles interviennent dès que la délibération acquerra son caractère exécutoire.

**2021-66 – CONVENTION UNIQUE DANS LE CADRE D'UNE ADHESION AUX MISSIONS PLURIANNUELLES PROPOSEES PAR LE CDG69**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le cdg69 propose des missions correspondant au besoin de la collectivité,

Après en avoir délibéré, décide,

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver l'adhésion à la convention unique du cdg69 pour bénéficier des missions proposées par ce dernier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour une durée de 3 années renouvelable une fois par tacite reconduction et de dire que cette convention unique remplace les éventuelles conventions en cours avec le cdg69 et relatives aux missions visées ;

Article 2 : De choisir d'adhérer aux missions suivantes :

<b>Nom de la mission</b>	<b>Tarif annuel</b>
Inspection Hygiène et Sécurité	Adhésion gratuite – Incluse dans cotisation cdg69
Intérim	Adhésion gratuite – facturation mensuelle lors de la mobilisation de la prestation - Frais de gestion : Portage salarial à 5.5%, Contrat intérim à 6.5%
Médecine préventive	Cotisation annuelle - 80 € par agent
Cohortes retraites	Adhésion gratuite – facturation lors de la mobilisation de la prestation (35€ à 70 € / dossier)
Assistante sociale du personnel	Forfait annuel fonction du nb de jours d'intervention – 355 €/jour – 188€/demi-journée – Convention à l'acte.
Médecine statutaire et de contrôle	Cotisation annuelle en fonction du nb de visites réalisées - Convention à l'acte

Article 3 : D'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention unique ainsi que ses annexes ;

Article 4 : D'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

**2021-67 – VERSEMENT D'INDEMNITES HORAIREES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération en date du 16 mai 2002 fixant le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1<sup>er</sup> : De modifier le régime des heures supplémentaires dans les conditions précisées ci-après :

\*\*\*

### **BENEFICIAIRES**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau. Ces agents bénéficient des IHTS pour les heures effectuées au-delà de 35 heures.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

<b>Filières</b>	<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Services</b>
Administrative	Attaché Rédacteur Adjoint administratif	L'ensemble des services administratifs : accueil, état-civil, élections, urbanisme, communication, ressources humaines, comptabilité... Agent de la médiathèque
Technique	Technicien Agent de maîtrise Adjoint technique	Service technique Service entretien Service éducation (ATSEM) et périscolaire Surveillance des écoles (passage piéton)
Médico-sociale	Agent social Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	Service social/CCAS Service éducation (ATSEM)
Animation	Adjoint d'animation Animateur périscolaire	Service éducation (ATSEM) et périscolaire Surveillance des écoles (passage piéton)
Culturelle	Conservation du patrimoine et des bibliothèques Adjoint du patrimoine	Médiathèque
Police municipale	Agent de police municipale	Service de police municipale

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Les heures supplémentaires réalisées sont compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

La rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base de l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820.

Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635).

### **PAIEMENT DES IHTS**

Le paiement des heures supplémentaires se fera sur production d'un état nominatif, par principe selon une périodicité mensuelle, constatant le nombre d'heures à payer, le mois suivant leur réalisation, et validé par l'autorité territoriale.

### **CUMULS**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

\*\*\*

Article 2 : De prévoir les crédits correspondants au budget ;

Article 3 : De préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**2021-68 – TRAVAUX DE SECURISATION DU CARREFOUR DE LA R386 AVEC LA SORTIE DE LA ZONE COMMERCIALE A LA MALADIERE - CONVENTION DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION A LA COMMUNE DE CONDRIEU**

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2020-47 du 3 septembre 2020 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de versement d'un fonds de concours de Vienne Condrieu Agglomération à la Commune de Condrieu ;

Considérant que le projet de sécurisation des entrées et sorties du centre commercial à la Maladière est en phase de consultation des entreprises pour permettre de désigner la ou les entreprises qui réaliseront le chantier ;

Considérant que ce projet a été estimé à l'origine à 55 800 € HT (hors effet inflation) ;

Considérant que le Département a versé une subvention globale de 34 000 € et que la Société Carrefour Property France s'est pour sa part engagée, à verser la somme de 5 000 € ;

Considérant que si le plan de financement est globalement complet, il est encore possible de bénéficier d'un soutien financier de Vienne Condrieu Agglomération ;

Considérant qu'à cette fin, il convient de réaffirmer le projet, de solliciter l'aide de Vienne Condrieu Agglomération et d'autoriser la signature d'une convention de versement d'un fonds de concours de Vienne Condrieu Agglomération à la Commune de Condrieu ;

Après en avoir délibéré, décide,

Article 1<sup>er</sup> : De réaffirmer le projet de travaux de sécurisation du carrefour de la R386 avec la sortie de la zone commerciale à la Maladière ;

Article 2 : De solliciter l'aide de Vienne Condrieu Agglomération à cette fin au taux maximum ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de versement d'un fonds de concours de Vienne Condrieu Agglomération à la Commune de Condrieu.

**2021-69 – TRAVAUX D'ABAISSMENT DES BORDURES DE TROTTOIRS – CONVENTION DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION A LA COMMUNE DE CONDRIEU**

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2020-47 du 3 septembre 2020 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de versement d'un fonds de concours de Vienne Condrieu Agglomération à la Commune de Condrieu ;

Considérant que pour faciliter les accès aux personnes rencontrant des difficultés dans leur mobilité, il est prévu des travaux d'abaissement des bordures de trottoirs :

- Sur la RD 28 (Face Impasse du Pressoir) ;
- Sur la RD 86 (Entrée sud) ;

Considérant que ce projet est estimé à 8 571,00 € HT ;

Considérant qu'il est possible de bénéficier d'un soutien financier de Vienne Condrieu Agglomération ;

Considérant qu'à cette fin, il convient d'approuver le projet, de solliciter l'aide de Vienne Condrieu Agglomération et d'autoriser la signature d'une convention de versement d'un fonds de concours de Vienne Condrieu Agglomération à la Commune de Condrieu ;

Après en avoir délibéré, décide,

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le projet de travaux d'abaissement des bordures de trottoirs sur la RD 28 (Face Impasse du Pressoir) et sur la RD 86 (Entrée sud) ;

Article 2 : De solliciter l'aide de Vienne Condrieu Agglomération à cette fin au taux maximum ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de versement d'un fonds de concours de Vienne Condrieu Agglomération à la Commune de Condrieu.

**2021-70 – CONVENTION DE MUTUALISATION DES SERVICES TECHNIQUES POUR L'ENTRETIEN DE L'AIRE DE SERVICE "VIARHÔNA CONDRIEU"**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention de mutualisation des services techniques pour l'entretien de l'aire de service « ViaRhôna Condrieu » ;

Considérant que Vienne Condrieu Agglomération a acquis la parcelle AC141 au Raffour et a réalisé des travaux d'aménagements par la Région Auvergne Rhône-Alpes et Vienne Condrieu Agglomération dans le cadre du plan Via Rhôna d'équipements dans l'objectif de mettre à disposition une aire de repos destinée aux usagers de la Via Rhôna ;

Considérant qu'il apparaît pertinent que l'entretien de premier niveau soit réalisé par les équipes de Condrieu ;

Considérant qu'en conséquence, il est proposé la passation d'une convention permettant de déterminer les missions dévolues aux agents de Condrieu et de prévoir en contrepartie une compensation financière adéquate ;

Après en avoir délibéré, décide,

Article 1<sup>er</sup> - D'approuver le projet de convention de mutualisation des services techniques pour l'entretien de l'aire de service « ViaRhôna Condrieu » ;

Article 2 - D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer la convention précitée ainsi que tout autre document afférent à la présente délibération.

**2021-71 – AUTORISATION DE LA CESSION PAR L'EPORA A ALLIADE HABITAT DES PARCELLES AN 111 ET AN 321 DIT « ILOT DES MARINIERS »**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-1 et L.3211-14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;

Vu loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu l'avis du service du domaine en date du 10 novembre 2021 ;

Vu le cadastre ;

Vu la convention opérationnelle entre la Commune de Condrieu, Vienne Condrieu Agglomération et l'EPORA – Ilot des Mariniers (00B094) du 1<sup>er</sup> septembre 2021

Considérant qu'une Commune de plus de 2 000 habitants peut céder ses immeubles ou ses droits réels immobiliers sous réserve de motivation portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant qu'en l'occurrence et sur le fondement de la convention conclue avec l'EPORA et Vienne Condrieu Agglomération (00B094) du 1<sup>er</sup> septembre 2021, il convient d'autoriser l'EPORA à vendre à Alliage Habitat les parcelles AN 111 et AN 321 (« Ilot des Mariniers ») ;

Considérant que ces parcelles disposent d'une superficie totale de 6 930 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet porté par Alliage Habitat est la réalisation d'un programme de 29 logements dont 7 réservés pour des logements sociaux dans le cadre de la loi solidarité et Renouvellement urbain (SRU) ;

Considérant que ce bien fait partie du domaine privé de la Commune, qu'il n'est pas affecté à l'usage du public ou d'un service public où ce bien ferait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant que dans le cadre de l'opération et sur la base de la convention précitée, la Commune s'engage à prendre à sa charge le coût résiduel d'environ 61 000 € HT que l'EPORA facturera à la Commune après la cession du bien ;

Après en avoir délibéré, décide,

Article 1<sup>er</sup> – D'autoriser l'EPORA à vendre AN 111 et AN 321 (« Ilot des Mariniers ») (6 930 m<sup>2</sup>) sur le fondement de la convention opérationnelle entre la Commune de Condrieu, Vienne Condrieu Agglomération et l'EPORA – Ilot des Mariniers (00B094) du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

Article 2 – De prendre en charge le déficit résiduel estimé à environ 61 000 € HT ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

**2021-72 – ACHAT DE VOLUMES CORRESPONDANT A LA PLACE DU 8 MAI 1945**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;  
Vu les plans de coupe et de masse délimitant les volumes pouvant être acquis par la Commune de Condrieu ;

Considérant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune ;

Considérant que la Commune a l'opportunité de faire l'acquisition de volumes (1 132 m<sup>2</sup> + 95 m<sup>2</sup>) correspondant à la place du 8 mai 1945 à titre gratuit ;

Considérant que cette acquisition comporte un intérêt public (ouverture sans restriction au public, rôle de passage entre l'allée de l'Octroi, la rue du Platre et la rue du Commandant Emile Fanjat et usage qui en est fait de façon générale) ;

Considérant que cette acquisition comporte un intérêt public ;

Considérant que l'avis du service du domaine n'est pas nécessaire compte tenu du montant de la transaction (gratuit) ;

Après en avoir délibéré, décide,

Article 1<sup>er</sup> – D'acheter (à titre gratuit) les volumes indiqués en « bleu » dans les plans annexés à la présente :

- Volume 2b1 assis sur une surface de 1 132 m<sup>2</sup> ;
- Volume 2b2 assis sur une surface de 95 m<sup>2</sup> ;

Article 2 – D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'achat et tout document s'y rapportant le cas échéant.

**2021-73 – CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS AVEC LA CNR – TERRAIN ET AMENAGEMENTS PAYSAGERS**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) notamment les articles L2123-7, L2123-8 et R2123-15 à R2123-17 ;

Vu le projet de Convention de superposition d'affectations n°13006 sur le domaine public concédé à la Compagnie Nationale du Rhône - Mise à disposition de terrain et aménagements paysagers sur la Commune de Condrieu, au bénéfice de la Commune de Condrieu ;

Considérant que la Commune a des besoins d'utilité publique sur les parcelles appartenant à l'Etat concédées à la Compagnie nationale du Rhône (CNR) ;

Considérant que dans ce cadre les utilités concurrentes des différentes personnes publiques (la Commune avec le maintien d'une aire de jeux et la CNR avec ses activités) appellent à la reconnaissance d'une superposition d'affectations au sens du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que dans ces circonstances, pour clarifier ces affectations, la consistance des biens concernés, les engagements et les responsabilités de chacun, la conclusion d'une convention est requise ;

Considérant que cette convention complète celle relative à l'aire de jeu délibérée le 12 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré, décide,

Article 1<sup>er</sup> : D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la Convention de superposition d'affectations n°13006 sur le domaine public concédé à la Compagnie Nationale du Rhône - Mise à disposition de terrain et aménagements paysagers sur la Commune de Condrieu, au bénéfice de la Commune de Condrieu.

<b>DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT</b>
--

Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2020-27 du 10 juillet 2020 relative aux délégations consenties à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Rend compte au Conseil Municipal des décisions suivantes :

<b>n°</b>	<b>Date</b>	<b>Objet</b>
2021-11	23/07/2021	Vérifications périodiques des installations et équipements techniques
2021-12	06/09/2021	Etude juridique destinée à sécuriser les intérêts de la Commune dans ses relations avec le Syndicat intercommunal pour la gestion d'installations sportives
2021-13	08/09/2021	Réfection du chemin de Sainte Agathe partie basse suite a intempéries
2021-14	30/09/2021	Taille de la haie de lauriers rue de l'orme
2021-15	30/09/2021	Maintenance des réseaux de ventilation mécanique contrôlée et centrale de traitement d'air et dégraissage et entretien des circuits d'extraction des hottes de cuisine
2021-16	30/09/2021	Conclusion d'un contrat de dératisation
2021-17	05/10/2021	Travaux sur les chemins de la bonnette et de la « cote chatillon »
2021-18	20/10/2021	Conclusion en tant que bénéficiaire d'une convention d'offre de concours avec la société carrefour Property France pour l'installation des feux tricolores a la sortie de la zone commerciale a la Maladière
2021-19	05/11/2021	Elagages de sécurité chemin de la Roncharde
2021-20	05/11/2021	Prestation de diagnostic du clocher de l'église
2021-21	05/11/2021	Tarifs et prestation du spectacle d'illusion d'Eric Lee

La séance est levée à 23h10.